ILLE-ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2022-101

PUBLIÉ LE 29 MARS 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé département 35 /
35-2022-03-22-00005 - 20220322-arrete-CDCR-PDSA-modif-forfait (3 pages) Page 3
Direction Départementale des Territoires et de la Mer /
35-2022-03-23-00002 - 20220329 arrêté de mis en deumeure mairie de tinteniac (6 pages) Page 7
35-2022-03-29-00002 - Arrêté portant agrément du Président et du Trésorier de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du milieu aquatique d'Ille-et-Vilaine (2 pages) Page 14
35-2022-03-29-00001 - arrêté redevance portuaire au profit du seamen's club (1 page) Page 17
Préfecture d'Ille-et-Vilaine /
35-2022-03-24-00006 - Arrêté modificatif n°2 portant composition du Conseil Académique de l Éducation Nationale de l'Académie de Rennes (5 pages) Page 19
Sous-Préfecture de Redon / Pôle sécurité
35-2021-03-26-00022 - Arrêté n° 20210442 autorisant un système de vidéo protection pour SARL INDIGO LA CAVE DE JOSEPH à 35000 RENNES?? (2 pages) Page 25
35-2021-03-26-00023 - Arrêté n° 20210443 autorisant un système de vidéo protection pour SAS CONTRUCTIONS REBOURS à 35640 MARTIGNE-FERCHAUD?? (2 pages) Page 28
35-2021-03-26-00024 - Arrêté n° 20210445 autorisant un système de vidéo protection pour SARL CAP 21 SPORT 2000 à 35730 PLEURTUIT?? (2 pages) Page 31
35-2021-03-24-00009 - Arrêté n° 20210447 autorisant un système de vidéo protection pour RESTAURANT L ABSINTHE à 35400 SAINT MALO?? (2 pages) Page 34

Agence Régionale de Santé département 35

35-2022-03-22-00005

20220322-arrete-CDCR-PDSA-modif-forfait

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Bretagne

ARRETE
modifiant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de Bretagne

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1435-5, L.1435-8, L. 6314-1 à L. 6314-3, R. 6315 1 à R. 6315-6 et R. 6315-7 à R. 6315-9 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 prorogée jusqu'au 10 juillet 2020 ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, et notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2011 modifié relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2011 fixant les règles de traçabilité des appels traités dans le cadre de la permanence des soins en médecine ambulatoire, pris en application de l'article R. 6315-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale des médecins du 25 Août 2016 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 modifié fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de Bretagne ;

Vu l'instruction DGOS/R2/2011/192 du 20 avril 2011 relative à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu l'instruction DSS/SD18/2012/60 du 27 janvier 2012 portant sur le circuit de liquidation et de paiement des forfaits de régulation et d'astreinte de permanence des soins ambulatoires ;

ARRETE

Article 1er : Afin de prendre en compte la revalorisation de la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire (PDSA), qui ne peut être inférieure à 180,00 euros pour une durée de référence de douze heures, le cahier des charges régional de la PDSA de Bretagne est modifié dans sa partie II, comme suit :

Page 46 et 47

- **Les effecteurs fixes**

Les médecins généralistes de garde assurent les consultations au sein des maisons médicales de garde ou au sein de leur cabinet selon l'organisation décrite dans le chapitre III relatif aux déclinaisons départementales.

Le montant des forfaits alloués par effecteur fixe est le suivant selon les périodes :

- **60 € les soirs de 20 h à 24 h,**
- **120 € les samedis de 12 h à 20 h,**
- **180 € les dimanches et jours fériés de 08 h à 20 h.**

Dans le département des Côtes d'Armor, au regard des horaires d'ouverture de certaines maisons médicales de garde ne couvrant pas l'intégralité des périodes de PDSA les week-ends, le montant des forfaits alloués aux médecins de garde sur ces MMG est le suivant :

MMG	Samedi après-midi	Samedi soirée	Dimanches et JF journée	Dimanches et JF soirée
Saint-Brieuc	120 €		180 €	60 €
Lannion	120 €		180 €	
Paimpol	120 €		180 €	

- **Les effecteurs SOS**

Les médecins de garde des associations « SOS médecins » de Brest, Quimper, Vannes, Lorient, Rennes, Saint-Malo assurent les consultations au sein des points de consultation SOS et les visites sur les territoires précisés en *annexe n° 4*, selon l'organisation décrite dans le chapitre III relatif aux déclinaisons départementales.

Le montant des forfaits alloués par médecin de garde SOS assurant les consultations et les visites est le suivant selon les périodes :

- **60 € les soirs de 20 h à 24 h,**
- **120 € les nuits de 00 h à 08 h**
- **120 € les samedis de 12 h à 20 h,**
- **180 € les dimanches et jours fériés de 08 h à 20 h.**

Page 48

- **Les effecteurs des îles**

Pour chacune des 9 îles bretonnes sur lesquelles exerce au moins un médecin, la permanence des soins ambulatoire est assurée sur la totalité des horaires de la PDSA.

Le montant des forfaits alloués par effecteur îles assurant les consultations et les visites est le suivant selon les périodes

- **60 € les soirs de 20 h à 24 h,**
- **120 € les nuits de 00 h à 08 h**
- **120 € les samedis de 12 h à 20 h,**
- **180 € les dimanches et jours fériés de 08 h à 20 h.**

Article 2 : La date d'entrée en vigueur du présent arrêté est fixée au 5 janvier 2022.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur de la Stratégie Régionale en Santé de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région et des Préfectures d'Ille et Vilaine et Morbihan.

Fait à Rennes, le 22 mars 2022

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2022-03-23-00002

20220329 arrêté de mis en deumeure mairie de tinteniac

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES DE LA COMMUNE TINTENIAC
DEMANDE DE RETOUR A LA CONFORMITE

-

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

Bénéficiaire: Commune de TINTENIAC

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L.171-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant adoption du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin RANCE FREMUR approuvé le 9 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020, donnant délégation de signature à M. Alain Jacobsoone directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu le récépissé de déclaration du 14 juin 2006 portant prescriptions spécifiques concernant le système d'assainissement collectif de la commune de TINTENIAC;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2021 portant prescriptions spécifiques concernant le transfert des eaux usées de QUEBRIAC vers le système de collecte des eaux usées de TINTENIAC;

Vu le rapport de manquement administratif du 6 janvier 2022 dressé par M. Ludovic HAUDUROY, adjoint au chef de pôle « police de l'eau » de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la notification de ce rapport de manquement le 6 janvier 2022 à la commune de TINTENIAC, sise 12 rue Nationale – 35190 Tinténiac, l'invitant à présenter ses observations sur ce rapport et les suites administratives envisagées ;

Vu les courriers de la commune de TINTENIAC transmis 21 janvier 2022 en réponse au rapport de manquement du 6 janvier 2022 ;

Vu le porter à connaissance de la commune de TINTENIAC transmis 21 janvier 2022 accompagnant les courriers susmentionnés, daté du 3 février 2021 concernant l'extension de la filière « boues » de la station de traitement des eaux usées de la commune de TINTENIAC ;

Considérant que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose que : « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. » ;

Considérant que l'article 1 de l'annexe du récépissé du 14 juin 2006 susmentionné définit la filière de traitement « eau » de la commune d'une capacité de 6 000 EH et la filière « boues » d'une capacité de 4 000 EH pour la 1ère phase ;

Considérant que l'article R.214-39 du code de l'environnement dispose que la modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté et que le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet ;

Considérant que l'article 2.3 de l'annexe du récépissé du 14 juin 2006 dispose que le maître d'ouvrage informe préalablement le préfet de toute modification des données initiales de la demande notamment celles relatives aux ouvrages en service et à la nature des effluents bruts à traiter ;

Considérant que le service police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine (DDTM 35) n'a pas été prévenu du démarrage de ces travaux sur la filière « boues », ni de leurs caractéristiques, dans les formes prévues par les articles susmentionnés ;

Considérant que les éléments de la commune de TINTENIAC transmis le 21 janvier 2022 au service police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine précisent :

- les dates de travaux de la filière « boues » du 8 octobre 2020 au 12 mars 2021, sans transmettre les procès verbaux de réception et de mise en service de la nouvelle filière « boues » ;
- dans un porté à connaissance en date du 3 février 2021, la consistance des travaux prévus pour l'extension de la filière « boues » de la station d'épuration de TINTENIAC ;

Considérant que le porter à connaissance est incomplet et ne permet pas de statuer sur la demande de modification de l'installation ;

Considérant que le guide national « des lits de séchage de boues plantés de roseaux » de l'INRAE/ONEMA (décembre 2013) précise que les lits de séchage de boues plantés de roseaux doivent être dimensionnés selon les recommandations suivantes : les choix de la charge surfacique de dimensionnement et du nombre de lits à mettre en œuvre est fonction de la capacité de la station d'épuration (Tableau n°5 page 32 du guide susmentionné) ;

Considérant que les éléments du porter à connaissance daté du 3 février 2021 et envoyé le 21 janvier 2022 au service police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine ne respectent pas les recommandations du guide susmentionnées ;

Considérant que l'article 5.3 de l'annexe du récépissé du 14 juin 2006 dispose que le bilan annuel de fonctionnement indique :

- une analyse des défauts de collecte constatés : date et durée de fonctionnement des trop-pleins (et des enregistrements de niveaux « très haut »), état des dysfonctionnements survenus et des dispositions prises en conséquence, proposition d'amélioration pour la protection de l'environnement et des usages ;
- bilan des actions menées pour lutter contre les intrusions d'eaux claires ;

Considérant que le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement de la commune de TINTENIAC en 2020 ne détaille pas les deux points ci-dessus ;

Considérant que l'article 5.3 de l'annexe du récépissé du 14 juin 2006 dispose que :
- le suivi du réseau doit être réalisé par tout moyen approprié ;
- les rejets des trop-pleins des postes de relèvement doivent être signalés au service Police de l'eau ;

Considérant que le rapport des déversements des trop-pleins des 3 dernières années de l'exploitant SAUR transmis par courriel le 3 février 2022 au service police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine fait état de niveaux très hauts conséquents sur certains postes de relevage mais d'aucune mesure de surverses, en l'absence d'équipement de mesure sur les trop-pleins des postes de relevage :

Années	2018	2019	2022	2021
PR Chevue	-	3j NTH (12,77h), 1j NTH > 2h	2j NTH (1,25h)	-
PR Renais	8j NTH (25,65h), 3j NTH > 2h	2j NTH (0,6h)	2j NTH (8,69h), 2j NTH > 2h	2j NTH (3,67h), 1j NTH > 2h
PR Vairies	5j NTH (5,54h)	8j NTH (13,06h), 3j NTH > 2h	4j NTH (6,38h), 1j NTH > 2h	3j NTH (3,21h)
PR ZA Nord Ouest	-	-	-	-
PR Madeleine	18j NTH (60,07h), 9j NTH > 2h	19j NTH (107,45h), 14j NTH > 2h	34j NTH (151,41h), 18j NTH > 2h	30j NTH (131,28h), 16j NTH > 2h
PR Canal	1j NTH (0,97h)	-	3j NTH (19,49h), 2j NTH > 2h	-
PR Morandais	-	-	3j NTH (4,26h)	-

Analyse des NTH sur les postes de relevage du système d'assainissement de TINTENIAC

Considérant que le rapport de la commune de TINTENIAC transmis le 21 janvier 2022 au service police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine n'apporte pas d'éléments expliquant l'absence d'équipement de mesures des trop-pleins, de transmission des données, des informations et des propositions d'amélioration visés à l'article 5-3 de l'annexe du récépissé du 14 juin 2006 susmentionné ;

Considérant que l'article 12-I de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif susmentionné défini pour les systèmes d'assainissement existants destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique inférieure à 600 kg/ j de DBO5 et supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5, un diagnostic périodique doit être établi au plus tard le 31 décembre 2023 ;

Considérant que l'article 12-II de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif susmentionné défini pour les systèmes d'assainissement existants destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique inférieure à 600 kg/ j de DBO5 et supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5, un diagnostic permanent doit être établi au plus tard le 31 décembre 2024 ;

Considérant que les éléments de réponse de la commune de TINTENIAC transmis le 21 janvier 2022 au service police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine indiquent :

- qu'un diagnostic permanent sera effectif pour l'année 2023 ;
- qu'aucun diagnostic périodique n'a été réalisé depuis plus de 10 ans ;
- que la mise à jour et la transmission du manuel d'autosurveillance sera faite au plus tard le 10 mars 2022 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1er – Objet de l'arrêté

La commune de TINTENIAC, domiciliée au sise 12 rue Nationale – 35190 Tinténiac, est **MISE EN DEMEURE** de :

1) **envoyer** comme indiqué dans le rapport de la commune de TINTENIAC du 21 janvier 2022, **la mise à jour du manuel d'autosurveillance pour le 31 mars 2022**.

2) **envoyer le bilan annuel de fonctionnement** complet de l'année 2021, **avant le 31 mars 2022. Ce bilan contiendra impérativement les éléments prévus par les articles 5 et 6 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2006.**

3) **déposer un dossier de porter à connaissance complet** avant le **30 juin 2022** auprès du service police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine qui comportera les éléments suivants :

- tous les documents attestant de la réception et mise en service de la nouvelle filière « boues » ;
- tous les documents attestant du raccordement du système d'assainissement de QUEBRIAC à la station d'épuration de TINTENIAC (convention, PV,...) ;
- le descriptif global de la filière « boues » construite et en service depuis mars 2021 ;
- le choix de la charge surfacique pour le dimensionnement du nombre de lits. Ce choix doit être cohérent avec le guide national « des lits de séchage de boues plantés de roseaux » de l'INRAE/ONEMA ;
- le détail des estimations de la production de boues avec la charge de pollution traitée et celle réévaluée de la production de boues totale future ;
- le détail des différentes phases et cycles de fonctionnement des lits de séchage de boues plantés de roseaux ;
- les caractéristiques exactes des matériaux et plans des lits de séchage de boues plantés de roseaux ;
- l'état détaillé des travaux et des aménagements réalisés sur la filière boues à la date du présent arrêté ;
- l'impact du projet sur l'environnement, notamment le lieu d'implantation des nouveaux lits (état actuel, les effets du projet, les mesures de réduction des incidences du projet...).

4) **respecter les prescriptions relatives au système de collecte** de système d'assainissement fixées par l'arrêté préfectoral du 14 juin 2006 susmentionné **avant le 30 juin 2022**.

Retour à la conformité : équiper les trop-pleins des postes de relevage avec un dispositif de mesure du temps de déversement.

Le service « police de l'eau » doit être tenu informé de tout déversement. Les données d'autosurveillance sont produites conformément au dictionnaire SANDRE en vigueur et déposées sur la plateforme VERS'EAU.

5) **réaliser un diagnostic réseau périodique et permanent au plus tard le 31 décembre 2023** fixé par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif susmentionné défini pour les systèmes d'assainissement existants destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique inférieure à 600 kg/j de DBO5 et supérieure ou égale à 120 kg/ j de DBO5.

Article 2 – Dispositions particulières

Faute pour la commune de TINTENIAC de se conformer à la présente mise en demeure, elle encourt les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Contrôle

Le propriétaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et L.172-5 du code de l'environnement.

Article 4 – Délai et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet ;
- conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyen accessible par le site https://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – Notification et information des tiers

Le présent arrêté préfectoral est notifié à la commune de TINTENIAC.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux (2) mois ; une copie en sera déposée en mairie de TINTENIAC (35) et pourra y être consultée. Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un (1) mois.

Article 6 – Exécution

MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine (DDTM), le Chef du service départemental d'Ille-et-Vilaine de l'Office Français de la Biodiversité et M. le Maire de Tinténiac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à RENNES, le

Pour le préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Alain JACOBSOONE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2022-03-29-00002

Arrêté portant agrément du Président et du Trésorier de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du milieu aquatique d'Ille-et-Vilaine

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ
portant agrément du Président et du Trésorier de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique d'Ille-et-Vilaine

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'environnement, et notamment son article R 434-27 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2021, donnant délégation de signature à M. Alain JACOBSOONE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 25 février 2022, donnant subdélégation de signature à Catherine DISERBEAU, Cheffe du Service Eau et Biodiversité ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique d'Ille-et-Vilaine - FDAAPPMA 35 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

ARRETE :

Article 1er : Objet

L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est accordé à :

- M. GRANDIERE Jérémy, demeurant au lieu-dit « L'Orgeril » à MORDELLES (35310) ;
- M. PRUAL Loïc, demeurant au lieu-dit « Sévériac » à MONTAUBAN DE BRETAGNE (35360) ;

respectivement Président et Trésorier de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique d'Ille-et-Vilaine.

Leur mandat commence le 1er avril 2022 et se terminera le 31 mars précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;

- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr// dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

DDTM 35 Le Morgat – 12 rue Maurice Fabre CS 23167 - 35031 Rennes Cedex
Tél 0 800 71 36 35 numéro unique des services de l'ÉTAT
www.ille-et-vilaine.gouv.fr

Article 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et dont une copie sera transmise aux intéressés et au Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 29 mars 2022
Pour le Préfet et par délégation,
la Cheffe du Service Eau et Biodiversité,

Catherine DISERBEAU

DDTM 35 Le Morgat – 12 rue Maurice Fabre CS 23167 - 35031 Rennes Cedex
Tél 0 800 71 36 35 numéro unique des services de l'ÉTAT
www.ille-et-vilaine.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2022-03-29-00001

arrêté redevance portuaire au profit du seamen's club

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

Arrêté n° … du ...
Portant sur le montant versé par le port de Saint-Malo
à l'association Marine Amitié Partage en charge de l'accueil des marins
Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action et l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le code des transports, et notamment son article R 5321-16,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2018 portant création de la commission portuaire de bien être des gens de mer du port de Saint-Malo et désignation de ses membres ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 portant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT, sous-préfet de Saint-Malo

Vu l'avis de la commission portuaire de bien être des gens de mer du port de Saint-Malo réunie le 13 janvier 2022 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1er :

La fraction du produit de la redevance sur les navires à verser en 2022 par le concessionnaire du port de Saint-Malo à l'association Marine Amitié Partage en charge de l'accueil des marins, est arrêtée à la somme de 9 251 euros, représentant 1 % de la redevance des droits de port pour 2020. Cette somme sera versée en deux fois, en début et en milieu d'année 2022.

Article 2 :

Le Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo, le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Saint-Malo le 25 mars 2022

Pour le Préfet d'Ille-et-Vilaine

DDTM 35 Le Morgat – 12 rue Maurice Fabre CS 23167 - 35031 Rennes Cedex
Tél 0821 80 30 35 numéro unique des services de l'ÉTAT
www.ille-et-vilaine.gouv.fr

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-03-24-00006

Arrêté modificatif n°2 portant composition du Conseil Académique de l Éducation Nationale de l'Académie de Rennes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BRETAGNE

Arrêté modificatif n° 2 portant composition
du Conseil Académique de l'Education Nationale de l'Académie de Rennes

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L.234-1 à L.234-8 et R.234-1 à R.234-15 ;

Vu la loi n°86-663 du 22 juillet 1983 modifié et complété par la loi n°85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de la sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu la circulaire du 19 novembre 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public et à la mise en place des conseils de l'éducation nationale institués dans les départements et les académies ;

Vu la note de service n°2012-146 du 18 septembre 2012 relative aux conseils académiques et conseils départementaux de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté portant composition du conseil académique de l'éducation natinale de l'académie de Rennes en date du 17 novembre 2020 ;

Vu la délibération du conseil régional et les propositions des conseils généraux ;

Vu les propositions de désignation des organismes consultés ;

Vu les propositions du recteur de l'académie et du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1er : Le conseil académique de l'éducation nationale de Rennes est composé comme suit :

PRESIDENTS

Compétences de l'Etat
M. le Préfet de région

Suppléants
M. le Recteur de l'Académie ou
M. le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Compétences de la Région
M. le Président du Conseil régional

Suppléants
Mme Isabelle PELLERIN
Vice-présidente du Conseil Régional

VICE-PRESIDENTS

M. le Recteur d'Académie
M. le Conseiller régional désigné par le Président du Conseil régional pour le suppléer,
M. le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
M. le Directeur interrégional des affaires maritimes nord atlantique manche ouest.

REPRESENTANTS DE LA REGION
DES DEPARTEMENTS ET DES COMMUNES

a) Représentants de la région

Titulaires	Suppléants
- Madame Isabelle PELLERIN	- Madame Emilie KUCHEL
- Monsieur Olivier DAVID	- Monsieur Paul MOLAC
- Madame Forough DADKHAH	- Madame Elisabeth JOUNEAUX-PERDRONO
- Monsieur Christian TROADEC	- Monsieur Benjamin FLOHIC
- Madame Gaby CADIOU	- Madame Gladys GRELAUD
- Madame Agnès LE BRUN	- Monsieur Patrick LE DIFFON
- Monsieur Nil CAOUISSIN	- Monsieur Gaël BRIAND
- Monsieur Bernard MARBOEUF	- Madame Stéphanie STOLL

b) Représentants des départements

COTES D'ARMOR

Titulaires	Suppléants
- Monsieur Jean-René CARFANTAN	- Madame Juliana SAN GEROTEO
- Monsieur Jean-Marie BENIER	- Madame Brigitte BALAY-MIZRAHI

FINISTERE

Titulaires	Suppléants
- Madame Véronique BOURBIGOT	- Madame Aline CHEVAUCHER
- Monsieur Franck PICHON	- Madame Jocelyne PLOUHINEC

ILLE-ET-VILAINE

Titulaires	Suppléants
- Madame Jeanne LARUE	- Monsieur Roger MORAZIN
- Madame Isabelle BIARD	- Monsieur Jonathan HOUILLOT

MORBIHAN

Titulaires	Suppléants
- Madame Christine PENHOUËT	- Madame Dominique LE MEUR
- Monsieur Michel JALU	- Madame Marianne ROUSSET

c) Représentants des communes

Titulaires	Suppléants
- Madame Delphine RIGOLLÉ Maire de Merdrignac (22)	- Monsieur Pierre-Alexis BLÉVIN Maire de Pléneuf-Val-André (22)
- Madame Fanny CHAPPÉ Maire de Paimpol (22)	- Monsieur Loïc RAOULT Maire de Plourhan (22)
- Monsieur Eric LE GUEN Adjoint au Maire de Pont-l'Abbé (29)	- Monsieur Jacques TANGUY Adjoint au Maire de Pont-l'Abbé (29)
- Monsieur Philippe MOTAIS Conseiller municipal de Saint-Méen (29)	- Monsieur Yves CAPPALLESSO Conseiller municipal de Saint-Méen (29)
- A pourvoir	- A pourvoir
- A pourvoir	- A pourvoir
- Madame Léna BERTHELOT Maire de Plougoumelen (56)	- Monsieur Dominique LE NINIVEN Maire de Priziac (56)
- Madame Marie-Hélène HERRY Maire de Saint-Malo de Beignon (56)	- Madame Noëlle CHENOT Maire de Surzur (56)

REPRESENTANTS DES PERSONNELS TITULAIRES DE L'ETAT

a) Représentants des personnels des services administratifs et des établissements scolaires

FSU

Titulaires	Suppléants
- Monsieur Ronan OILLIC	- Monsieur Alain BILLY
- Monsieur Gwénaël LE PAIH	- Monsieur Jean-Marc CLERY
- Madame Frédérique LALYS	- Madame Solenne OGIER
- Madame Angélique CHEVALIER	- Monsieur Jean-Luc PIGNON
- Madame Emmanuelle MARAY	- Madame Cécile GUENNEC
- Madame Martine DERRIEN	- Monsieur Stéphane CHIARELLI
- Monsieur Matthieu MAHEO	- Madame Sabrina MANUEL

SGEN CFDT

Titulaires	Suppléants
- Madame Séverine ORCEL	- Madame Françoise JOUANY
- Monsieur Luc GRIMONPREZ	- Madame Nathalie LE GALL

FO

Titulaires	Suppléants
- Monsieur Mostafa BOULIL	- Madame Marianne TREGOURES
- Monsieur Grégory LOCHOUARN	- Madame Manon MAUBERT

UNSA

Titulaires	Suppléants
- Madame Marie-Christine GORAGUER	- Madame Isabelle CARRE
- Madame Pascale LE FLEM	- Madame Nathalie LE SCOLAN

SUD EDUCATION

Titulaire	Suppléant
- Monsieur Elouan EMERAUD	- Monsieur Jean-Charles HELLEQUIN

CGT

Titulaire	Suppléant
- Monsieur Jacques VAESKEN	- Madame Christèle RISSEL

b) Représentants des établissements publics d'enseignement supérieur

FSU

Titulaire	Suppléant
- Monsieur Benoît MONTABONE	- Monsieur Johann RECH

SNPTES

Titulaires	Suppléants
- Monsieur Christophe LEBRETON	- Monsieur Patrick CHASLE
- Madame Marie-Pierre HAURY	- Monsieur Christophe BERDER

SGEN-CFDT

Titulaire	Suppléant
- Madame Cécile ROCUET	- Madame Christine ZIMMERMANN

c) Représentants des présidents d'universités et directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur

Titulaires	Suppléants
- Monsieur Matthieu GALLOU Président de l'Université de Bretagne Occidentale	- Monsieur Pablo DIAZ Directeur de l'Institut d'études politiques de Rennes
- Monsieur David ALIS Président de l'Université de Rennes 1	- Madame Virginie DUPONT Présidente de l'Université de Bretagne Sud
- Madame Christine RIVALAN GUÉGO Présidente de l'Université de Rennes 2	- Monsieur M'hamed DRISSI Président de la Conférence des Grandes écoles de Bretagne

d) Représentants des établissements d'enseignement et de formation agricole siégeant au comité régional d'enseignement agricole

Titulaires	Suppléants
- Monsieur Albéric PERRIER	- Non pourvu
- Madame Gaëlle LE BAYON	- Non pourvu

REPRESENTANTS DES USAGERS

a) Représentants des parents d'élèves

FCPE

Titulaires	Suppléants
- Madame Magalie ICHER	- Madame Najia BENAHMIDA
- Madame Emeline DESCHAMPS	- Monsieur Yann CASSIN
- Monsieur Pascal MONNIER	- Monsieur Maider LOISIL
- Madame Gwenaël ARZUR	- Madame Marie TOURNEMINE
- Madame Natalia RINCÉ	- Monsieur Philippe JOUANNEAU
- Madame Maud LE ROSCOUËT	- Madame Amélie LEMOULINIER
- Monsieur Laurent FONTENELLE	- Monsieur Marc PENARD-FRANC

Au titre de l'enseignement agricole

Titulaire	Suppléant
- Non pourvu	- Non pourvu

b) Représentants des étudiants

FAGE « *Bouge ton CROUS* »

Titulaires	Suppléants
- Monsieur Hoel DREZEN PETITBON	- Madame Carmen COIRRY
- Madame Maëlle LUCAS	- Monsieur Quentin SALEMBIEN
- Monsieur Maxime CADOU	- Madame Lisa MOISAN

c) Représentants du Conseil économique, social, environnemental régional de Bretagne

Titulaire	Suppléant
- Madame Chantal JOUNEAUX	- Monsieur Filipe NOVAIS

d) Représentants des syndicats de salariés

CFDT

Titulaire	Suppléant
- Monsieur Dominique AUSSANT	- Non pourvu

CGT

Titulaire	Suppléant
- A pourvoir	- A pourvoir

FO

Titulaire	Suppléant
- Monsieur Patrick VEGUER	- Monsieur Fabrice LERESTIF

CFTC

Titulaire	Suppléant
- Monsieur Christophe NYS	- Monsieur Alain ALATERRE

UNSA

Titulaire	Suppléant
- Monsieur Hubert BOUQUET	- Madame Agnès LLOUBERES

CFE-CGC

Titulaire	Suppléant
- A pourvoir	- A pourvoir

e) Représentants des employeurs

Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

Titulaires	Suppléants
- Madame Magali DANO	- Madame Sabrina CHANTEPIE
- Monsieur Luc AVRIL	- Non pourvu
- Monsieur Dominique MEAR	- Non pourvu

Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME)

Titulaire	Suppléant
- A pourvoir	- A pourvoir

Union des entreprises de proximité (U2P)

Titulaire	Suppléant
- Monsieur Julian ZAPATA	- Non pourvu

Fédération régionale des syndicats des exploitants agricoles (FRSEA)

Titulaire	Suppléant
- Monsieur Thomas LIGAVAN	- Non pourvu

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le Recteur d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne ainsi que des départements de la région.

Rennes, le 24 mars 2022

Le Préfet de région
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Emmanuel BERTHIER

Sous-Préfecture de Redon

35-2021-03-26-00022

Arrêté n° 20210442 autorisant un système de vidéo protection pour SARL INDIGO LA CAVE DE JOSEPH à 35000 RENNES

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTE N° 20210442 du 26 mars 2021
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2021 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de REDON ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le site de la SARL INDIGO – LA CAVE DE JOSEPH, 49 avenue Jean Janvier à 35000 RENNES ;

VU la demande présentée par Mme Gaëlle CHOQUEUSE, adjointe d'exploitation, en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection sur le site de la SARL INDIGO – LA CAVE DE JOSEPH, 49 avenue Jean Janvier 35000 RENNES ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 22 mars 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 30 juin 2015, pour l'utilisation de la vidéoprotection sur le site de la SARL INDIGO – LA CAVE DE JOSEPH, 49 avenue Jean Janvier à 35000 RENNES, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210442.

Le renouvellement porte sur la présence de 3 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès de la gérante de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal…).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la gérante de l'établissement.

Redon, le 26 mars 2021

Le sous-préfet de Redon

Jacques RANCHÈRE

Voies et délais de recours
1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.
Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).
2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex,ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision
Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2021-03-26-00023

Arrêté n° 20210443 autorisant un système de vidéo protection pour SAS CONTRUCTIONS REBOURS à 35640 MARTIGNE-FERCHAUD

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTE N° 20210443 du 26 mars 2021
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2021 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de REDON ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le site de la SAS CONTRUCTIONS REBOURS, Z.I du Pigeon Blanc à 35640 MARTIGNE-FERCHAUD ;

VU la demande présentée par M. Mickaël REBOURS, directeur, en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection sur le site de la SAS CONTRUCTIONS REBOURS, Z.I du Pigeon Blanc 35640 MARTIGNE-FERCHAUD ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 22 mars 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 16 mars 2016, pour l'utilisation de la vidéoprotection sur le site de la SAS CONTRUCTIONS REBOURS, Z.I du Pigeon Blanc à 35640 MARTIGNE-FERCHAUD, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210443.

Le renouvellement porte sur la présence d'une caméra intérieure et de 3 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue, autres (cambriolages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal…).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 26 mars 2021

Le sous-préfet de Redon

Jacques RANCHÈRE

Voies et délais de recours
1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.
Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).
2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex,ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision
Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2021-03-26-00024

Arrêté n° 20210445 autorisant un système de vidéo protection pour SARL CAP 21 SPORT 2000 à 35730 PLEURTUIT

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTE N° 20210445 du 26 mars 2021
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2021 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de REDON ;

VU la demande présentée par M. Frédéric DENOUAL, directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site de la SARL CAP 21 – SPORT 2000, Cap Emeraude – rue du Cap Horn 35730 PLEURTUIT ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 22 mars 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er : Le directeur est autorisé à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210445.

L'autorisation porte sur l'implantation de 10 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue, autres (cambriolages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal…).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 26 mars 2021

Le sous-préfet de Redon

Jacques RANCHÈRE

Voies et délais de recours
1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.
Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).
2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex,ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision
Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2021-03-24-00009

Arrêté n° 20210447 autorisant un système de vidéo protection pour RESTAURANT L ABSINTHE à 35400 SAINT MALO

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTE N° 20210447 du 24 mars 2021
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2021 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de REDON ;

VU la demande présentée par M. Pierre Maxime RENON, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du RESTAURANT L'ABSINTHE, 1 rue de l'Orme 35400 SAINT MALO ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 22 mars 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er : Le gérant est autorisé à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210447.

L'autorisation porte sur l'implantation de 2 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal…).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 24 mars 2021

Le sous-préfet de Redon

Jacques RANCHÈRE

Voies et délais de recours
1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.
Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).
2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex,ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision
Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.